

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 352-2021 décrétant un emprunt et des dépenses de 970 000 \$ relatif à l'acquisition d'immeubles, de gré à gré ou par voie d'expropriation, ainsi qu'aux travaux d'infrastructures pour la troisième phase d'agrandissement du parc industriel

ATTENDU QU'en vue d'offrir des terrains aptes à la construction d'immeubles à des fins industrielles, la municipalité de Saint-Isidore a comme projet des travaux d'infrastructures pour la réalisation d'une troisième phase d'agrandissement du parc industriel ;

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à l'acquisition du lot 5 300 172, de gré à gré ou par voie d'expropriation, afin de concrétiser le projet ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer le coût de l'acquisition et des travaux ;

ATTENDU QUE le règlement est adopté conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Antoine Couture, conseiller, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2021 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BOISVERT, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 352-2021 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 352-2021 décrétant un emprunt et des dépenses de 970 000 \$ relatif à l'acquisition d'immeubles, de gré à gré ou par voie d'expropriation, ainsi qu'aux travaux d'infrastructures pour la troisième phase d'agrandissement du parc industriel ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'infrastructures pour la troisième phase d'agrandissement du parc industriel, selon l'estimé des coûts, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 4 : DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 970 000 \$ pour l'application du présent règlement relatif à l'acquisition d'immeubles, de gré à gré ou par voie d'expropriation, ainsi qu'aux travaux d'infrastructures pour la troisième phase d'agrandissement du parc industriel, le tout incluant les frais, les imprévus et les taxes, réparti comme suit :

• Acquisition d'immeubles :	320 000 \$
• Travaux :	393 315 \$
• Honoraires professionnels :	71 331 \$
• Imprévus :	71 331 \$
• Frais de financement	71 331 \$
• Taxes	42 692 \$
	<hr/>
	970 000 \$

ARTICLE 5 : EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 970 000 \$, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 6 : SOMMES ENGAGÉES

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l’emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, conformément à l’article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 7 : AFFECTATION

S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante

ARTICLE 8 : APPROPRIATION D’OCTROIS, DE SURPLUS ET DE CONTRIBUTION

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense.

Le conseil affecte à la réduction de la dette une partie des sommes équivalente au coût des travaux, lequel coût est inclus dans le prix de vente des terrains du développement industriel concerné, soit la troisième phase d’agrandissement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toutes subventions payables sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 5 juillet 2021.

Réal Turgeon,
Maire

Marc-Antoine Tremblay,
Directeur général
et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 7 juin 2021

ADOPTÉ LE : 5 juillet 2021

APPROBATION par
les personnes habiles à voter: _____

APPROBATION par
le MAMOT: _____

AVIS DE PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR: _____